

LES DROITS PATRIMONIAUX AUTOCHTONES ET L'APEC

solutions observées dans tous les pays à l'égard de la protection du patrimoine des peuples autochtones.

54. En vue du Sommet mondial pour le développement social de 1995, le secrétaire général doit en outre rédiger une note, en collaboration avec les organisations des peuples autochtones, touchant les progrès réalisés et les problèmes à surmonter pour protéger le patrimoine des peuples autochtones.

55. L'OMPI doit aussi, en collaboration avec les peuples autochtones, porter ces principes et lignes directrices à l'attention des états membres de toutes les unions des biens intellectuels et industriels qui relèvent de son administration, en vue de favoriser le renforcement des lois nationales et conventions internationales en la matière.

56. Les peuples autochtones et leurs organismes représentatifs doivent bénéficier d'un accès direct à toutes les négociations pertinentes administrées par l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce, pour donner leur avis sur les mesures d'amélioration de la protection du patrimoine dans le cadre du droit international.

57. L'UNESCO doit dresser une liste, en collaboration avec les peuples autochtones, des lieux sacrés et cérémoniels nécessitant des mesures spéciales de protection et de conservation, et leur fournir à cette fin une aide financière et technique.

58. L'UNESCO doit aussi, en collaboration avec les peuples autochtones, établir un fonds de fiducie ayant pour mandat d'agir comme agent global de recouvrement de l'indemnisation pour l'utilisation impropre ou non autorisée du patrimoine des peuples autochtones, et fournir à ces peuples une aide pour renforcer leur capacité institutionnelle de protéger leur propre patrimoine.

59. Les agences opérationnelles des Nations unies, les institutions financières internationales et les programmes d'aide au développement régionaux et bilatéraux doivent accorder la priorité au soutien financier et technique accordé aux collectivités autochtones pour renforcer leurs capacités, et échanger des expériences, à l'égard du contrôle local de la recherche et de l'éducation.